

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

### EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

### 2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429\_44  
id. 5116

*Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.*

Nombre de membres du Conseil départemental : 30  
Quorum : 10.

*Sont présents :*

*M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL*

*Sont représenté(s) :*

*M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE)*

*Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

### DÉLIBÉRATION

### INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF ET PROFESSIONNEL DE MIMIZAN CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES

---

Le tableau des emplois de l'établissement fait apparaître la vacance d'un emploi de moniteur éducateur.

Or, les besoins de l'établissement s'orientent en priorité vers l'emploi d'assistants socio-éducatifs spécialité éducation spécialisée.

De ce fait, il est proposé d'une part la suppression de l'emploi de moniteur éducateur actuellement vacant et d'autre part la création d'un emploi d'assistant socio-éducatif.

Cette proposition sera présentée pour avis au comité technique ainsi qu'à la commission de surveillance de l'établissement.

Cet emploi sera pourvu en priorité par un fonctionnaire issu soit du concours, soit de la mobilité au sein des trois fonctions publiques.

Toutefois, devant la difficulté de recruter des fonctionnaires titulaires de la filière sociale, en raison de la pénurie de ces professionnels, et compte tenu des besoins de l'établissement, il est proposé en cas d'un jury infructueux en direction de candidats statutaires, de pourvoir cet emploi par voie contractuelle sur le fondement du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986.

Dans cette hypothèse, le candidat devra justifier du diplôme d'état d'éducateur spécialisé. Sa rémunération sera fixée en référence à la grille salariale des assistants socio-éducatifs hospitaliers de classe normale du 1<sup>er</sup> grade, entre l'indice brut de début 404 et l'indice terminal 642, en fonction de la durée de l'expérience détenue, augmentée de l'indemnité de sujétion de 13 heures et de la prime de service.

\*  
\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 6 et 9-1<sup>er</sup> alinéa,

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Décide, compte tenu des nécessités de service, la suppression d'un emploi de moniteur éducateur ;
- Décide la création d'un emploi d'assistant socio-éducatif régi par le décret n° 2018-731 du 21 août 2018;
- Autorise, devant la difficulté de recruter des fonctionnaires titulaires de la filière sociale, en raison de la pénurie de ces professionnels, et en cas d'un jury infructueux en direction de candidats statutaires, de pourvoir cet emploi par voie contractuelle sur le fondement du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 et selon la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération ci-dessus définis,
- Approuve la modification du tableau des effectifs.

Pour : 29

Contre : /

Abstention : 1

Adopté à l'unanimité des votes exprimés.

Le Président ,

Christian ASTRUC